

COMMUNE DE LE PALAIS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES
- MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

23 juillet 2019 – 7 septembre 2019

Partie 2.2 – CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

6 décembre 2019

Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête

Danielle FAYSE, Jean-Paul BOLEAT, Bertrand QUESNEL, François-René CLOAREC, membres de la commission d'enquête

Table des matières

Le contexte	2
1. Rappel du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales	2
2. Bilan de l'enquete publique unique	5
3. Appréciations de la commission d'enquete sur les observations du public et le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	7
4. Conclusions et avis de la commission d'enquete	10

Dans le rapport d'enquête publique unique, constituant la première partie du présent document, ont été présentés les trois projets objets de l'enquête publique unique prescrite par arrêté du maire de Le Palais en date du 2 juillet 2019, la composition des dossiers soumis à enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci.

Les observations formulées sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales ont été résumées dans le rapport d'enquête. Elles ont été analysées en tenant compte de la réglementation en vigueur, du contexte communal et des perspectives de développement de l'urbanisation ainsi que des compléments d'informations apportés par la commune dans son mémoire en réponse figurant dans son intégralité en annexe 4 du rapport d'enquête publique unique.

Dans cette seconde partie, il appartient à la commission d'enquête d'apporter ses appréciations sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales, sur les observations recueillies auprès du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, puis d'émettre un avis personnel et motivé sur le projet.

LE CONTEXTE

A la procédure d'élaboration du PLU, s'ajoute **la procédure de mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales sous maîtrise d'ouvrage communale.**

L'élaboration du PLU de Le Palais, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2011, justifie de mettre à jour le zonage d'assainissement eaux pluviales dès lors que le développement de l'urbanisation aura pour effet d'augmenter les surfaces imperméabilisées sur le territoire communal.

Par arrêté 007-2019 URBA du 2 juillet 2019 (annexe 1 du rapport d'enquête publique unique), M. Le Maire de Le Palais a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objets :

1. L'élaboration du PLU
2. **La mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales**
3. La mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées

1. RAPPEL DU PROJET DE MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

En 2015, un schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé sur l'ensemble du territoire de la CCBI et a conduit à la réalisation de zonages d'assainissement eaux pluviales basés sur les POS alors applicables sur les communes.

Dans le cadre de sa compétence sur l'assainissement pluvial, la Mairie de le Palais a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement pluvial de 2015 au regard des récents éléments du projet de PLU.

Dans son ensemble, la finalité du zonage pluvial est de déterminer des règles spatiales de gestion de ces eaux à l'échelle de la commune du Palais.

Il permet de délimiter :

- Les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et/ou les débits doivent être maîtrisés ;
- Les zones où les installations de collecte, de stockage, de traitement des eaux pluviales doivent être mises en place.

Le zonage est retranscrit dans le règlement du PLU en assurant une prise en compte systématique dans l'instruction des autorisations « droits des sols » (opposable aux permis d'aménager et de construire).

Le zonage pluvial de la commune de Le Palais est composé des éléments suivants :

- le règlement du zonage pluvial ou règlement d'assainissement pluvial de la commune,
- le zonage graphique.

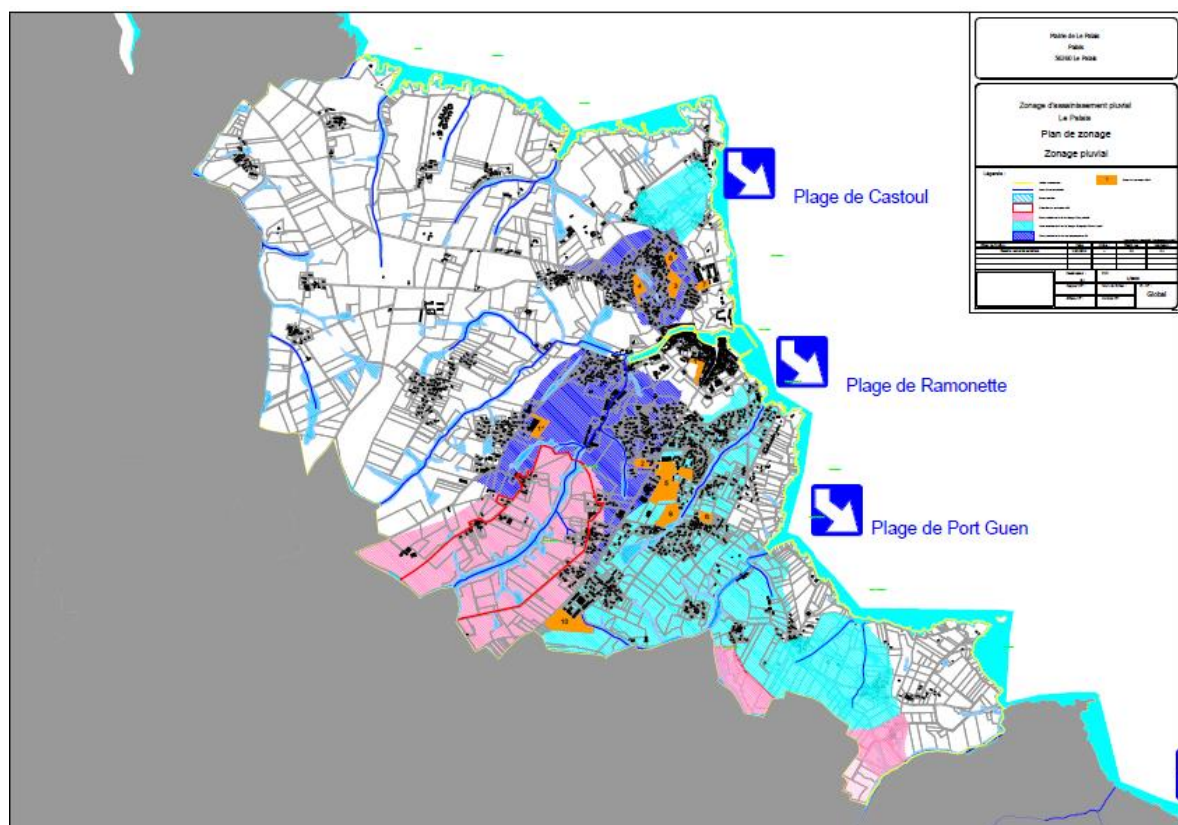
La majorité du centre-ville ancien de Palais trouve son exutoire dans le port du Palais. Les autres secteurs urbanisés trouvent leur exutoire au niveau des vallons qui se jettent dans l'océan Atlantique (du Nord au Sud, Port Jean, Port Quinéec, Port Fouquet, Plage de Castoul, Plage de Ramonette, Plage de Port Guen, Plage de Bordardoué, Port Yorc'h).

A noter que les retenues de Bordilla, Antoureau et Borfloc'h récupèrent une partie des ruissellements pluviaux.

La carte du zonage d'assainissement pluvial précise la position et l'étendue des bassins versants considérés comme étant sensibles du fait de l'existence d'usages spécifiques de l'eau (eaux brutes pour l'alimentation en eau potable de l'île, zones de baignade officielles (plages) ou du fait de la présence de réseaux d'assainissement pluvial fortement sollicités à l'état actuel (prévention des risques d'inondation par ruissellement et de la dégradation des infrastructures).

Sur la commune de Le Palais, outre le milieu naturel récepteur qui est considéré comme un enjeu sur l'ensemble du territoire, les bassins versants considérés comme sensibles sont les suivants :

- **BV avec sensibilité liée à l'alimentation en eau potable** : Antoureau – Bordilla, Borfloc'h et Port Yorc'h
- **BV avec sensibilité liée aux activités de baignade** (plages officiellement suivies par l'ARS et plages principales, pêche à pied) : Castoul, Ramonette, Port Guen, Port Salio, Bordardoué
- **BV avec sensibilité Protection des biens et des personnes – infrastructures d'assainissement pluvial** : Rosetière et Bordilla-Aval.



La première action du zonage pluvial est d'éviter sinon réduire l'imperméabilisation des sols. Cette action se décline dans le règlement par :

- La définition de coefficients de ruissellement/imperméabilisation seuils au-delà desquels des mesures de compensations sont imposées (voir article 3.2 du règlement du zonage eaux pluviales p.11)
- L'interdiction de construire ou de remblayer dans la bande des 10 m de part et d'autre des cours d'eau et fonds de vallons.
- Le maintien des axes hydrauliques (fossés, talwegs, fonds de vallons) dans toute la mesure du possible.
- La préservation des zones humides.

Le zonage permet également d'identifier des secteurs sur lesquels il est envisagé par la Mairie la possibilité d'implanter des ouvrages de gestion des eaux, à une échelle collective (cas de la zone N dans le secteur des abattoirs, hors emplacement réservé).

En élaborant un zonage d'assainissement pluvial annexé au PLU, la Mairie définit un règlement pour la gestion des eaux pluviales à court, moyen et long terme au regard des perspectives de développement urbain et considérant la nécessité de protéger les enjeux sur l'île, pérennisant ainsi ses atouts et limitant la pression sur ses réserves en eau. Le règlement s'applique autant aux opérations ponctuelles en densification ou en extension de la trame urbaine qu'aux opérations d'ensemble. Les opérations d'ensemble prévues au PLU (zones 1AU et 2AU) représentent les zones sur lesquelles les incidences quantitatives et qualitatives seront les plus importantes vis-à-vis de tous les enjeux du territoire.

Contrairement aux zones U (voir article 3.2 du règlement du zonage eaux pluviales p.11) il n'est pas fixé de coefficient de ruissellement maximum dans les zones AU (OAP) qui feront l'objet d'opérations d'ensemble. Pour ces dernières zones, la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales est obligatoire quels que soient l'emprise et le coefficient de ruissellement du projet.

Le débit de fuite vers le domaine public ou le milieu naturel est fixé à 3 L/s/ha pour une pluie décennale au minimum, et d'une durée 24 heures. La période de retour de la pluie à prendre en compte pour dimensionner l'ouvrage varie de 10 à 100 ans en fonction du positionnement du projet sur le territoire de la commune. Dans les zones présentant une sensibilité par insuffisance de capacité des réseaux publics, la période de retour peut être supérieure à 10 ans.

Le tableau figurant en annexe 3 du règlement fournit les hypothèses de dimensionnement à prendre en compte dans le cadre de chacun des projets faisant l'objet d'OAP et présente une estimation indicative des besoins en stockage et régulation du débit de fuite.

Dans le cadre du dépôt à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) d'une demande d'examen au cas par cas, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale le zonage d'assainissement eaux pluviales (décision du 24 Août 2018).

Dans l'évaluation environnementale il est rappelé que le zonage d'assainissement pluvial vise la non aggravation, voire la réduction, des impacts des rejets d'eaux pluviales sur les milieux naturels et aquatiques et leurs usages associés et la protection des biens et personnes.

Les principes édictés visent à :

- lutter contre l'augmentation des volumes et débits ruisselés, augmentation liées à l'imperméabilisation des sols ;

- préserver la qualité des milieux aquatiques en réduisant les pollutions et les impacts des rejets urbains par temps de pluie.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales aura des effets positifs sur le réseau hydrographique, la qualité de l'eau et des usages associées, risque d'inondation par ruissellement.

Il présentera par ailleurs une influence sur la ZSC « Belle-Île » en agissant sur les eaux pluviales qui seront reçues in fine par le site Natura 2000.

La régulation des ruissellements, des apports érosifs et flux polluants associés permettra de préserver les équilibres des milieux aquatiques en limitant le colmatage physique des fonds et les apports de substances polluantes.

Ainsi, l'amélioration de la qualité des eaux génèrera un impact positif tant sur les habitats que sur les espèces présentes.

Ces effets seront à l'origine d'incidences positives sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Le zonage d'eaux pluviales est donc compatible avec les objectifs de conservation de ces sites Natura 2000.

Suite au dépôt à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de l'évaluation environnementale demandée en 2018, la MRAe a informé qu'elle n'avait pas pu l'étudier, dans le délai de 3 mois qui lui était imparti (avis du 2 mai 2019).

2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique s'est déroulée du mardi 23 juillet 2019 à 9h30 au samedi 7 septembre 2019, dans les conditions fixées par l'arrêté du maire de Le Palais en date du 2 juillet 2019 (*annexe 1 du rapport d'enquête publique unique*).

L'information légale - annonces officielles, affichage de l'avis d'enquête au format A2 en 14 lieux distincts - (*annexe 2 du rapport d'enquête publique unique*), et complémentaire –avis d'enquête au format A3 en 19 endroits de la commune, panneau lumineux de la mairie, flyers, site internet de la commune- et les 15 permanences en mairie de Le Palais, ont permis au public :

- d'être informé de la tenue de l'enquête publique unique ;
- d'être reçu et renseigné sur le projet dans de bonnes conditions ;
- de formuler ses observations sur les projets d'élaboration du PLU et de mise à jour des zonages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées de la commune.

Au cours des 15 permanences réparties sur tous les jours de la semaine y compris le samedi, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ont rencontré et renseigné plus de 200 personnes.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles. La salle Bleue mise à disposition lors des permanences était adaptée pour recevoir le public. Les permanences se sont déroulées dans un excellent climat d'écoute et d'échanges.

L'enquête publique unique, qui a essentiellement intéressé les propriétaires et les associations, **a fait l'objet de 130 interventions** représentant 210 observations pour le PLU, **6 interventions pour la mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales** et 12 interventions pour le zonage d'assainissement eaux usées. Ces observations sont synthétisées dans le rapport d'enquête publique unique.

Le 8 octobre 2019, la commission d'enquête a rencontré :

- **pour le PLU et la mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales** : Mme VALLADE adjointe à l'urbanisme, M. PORTUGAL DGS, Mmes HEYDON-GAUTIER et LE RAY du service urbanisme, Mme ROSTAING du cabinet Cittànova.
- pour la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées : Mme LE BLANC vice-présidente à l'assainissement à la communauté de communes et M. BESNIER responsable déchets ménagers et assimilés/Assainissement à la communauté de communes

Ces entretiens, dont l'objet était la présentation et la remise des procès-verbaux de synthèse de l'enquête publique unique, ont permis d'échanger sur les observations et de poser des questions.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement la commission d'enquête a invité la commune maître d'ouvrage à faire part de ses observations éventuelles à la lecture du procès-verbal portant sur le zonage d'assainissement eaux pluviales.

La commission d'enquête a réceptionné le mémoire en réponse de la mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales par mail le 15 novembre 2019.

Afin de se forger une opinion, de rédiger ses conclusions et de donner son avis, la commission d'enquête a étudié attentivement le dossier présenté à l'enquête et le mémoire en réponse de la commune réalisé par le bureau d'études GINGER BURGEAP

3. APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Réf. Observation (suivant registre)	NOM Prénom (intervenant)	Synthèse des observations	Secteurs	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciations de la commission d'enquête
EP L19	M. OLIERIC	<p>Une grande partie des sols de Belle-Île ne sont pas adaptés au traitement des eaux pluviales par infiltration. Nécessité d'entretenir les fossés et noues existantes. Un certain nombre de ces ouvrages ont été oubliés sur les plans. Rappel du rôle des fossés.</p> <p>Les inondations au fond du port sont dues à l'arrivée des eaux de ruissellement des vallons de Bordustard et de Bordilla. Il existe dans le vallon un barrage en terre abandonné (parcelle ZO30) qui pourrait être utilisé comme bassin tampon s'il était équipé d'un dispositif d'évacuation adéquat et entretenu.</p> <p>La parcelle ZE58 pourrait être utilisée pour faire un stockage tampon des eaux de la VC2, de la surface commerciale, des maisons jouxtant la VC2 et de la caserne</p>	--	<p>Le chapitre 4 du règlement des eaux pluviales précise les préconisations d'entretien des fossés.</p> <p>ZO 30 : la commune n'a pas la maîtrise foncière</p> <p>ZE 58 : la commune n'a pas la maîtrise foncière</p> <p>Sauf erreur la parcelle ZE 286 est drainée</p>	<p>Le règlement du zonage d'EP (p.23) rappelle l'importance du rôle des fossés dans la gestion des eaux pluviales et les obligations d'entretien. Entretien qui relève des riverains si le fossé est situé entre deux propriétés et entretien qui relève de la commune pour les fossés situés en bordure de voie.</p> <p>En l'absence de maîtrise foncière, la commune pourrait si besoin utiliser l'emplacement réservé au PLU pour mettre en œuvre des ouvrages de rétention des eaux pluviales.</p>
EP R3	M. MICHELIN	Il est regrettable que la notion de citerne de récupération d'eau de pluie ne soit traitée qu'à minima (sans schéma) au vue de la consommation d'eau en arrosage de jardin	--	Le schéma d'assainissement et de gestion des eaux pluviales a été élaboré de façon déconnecté du PLU. La récupération eaux de pluie est traitée chapitre 5 du règlement EP.	<p>La récupération des eaux de pluie pour un usage non domestique pourrait être prescrite et non pas relever de la simple incitation.</p> <p>Il conviendrait de rappeler cette incitation à la récupération des eaux de pluies dans les OAP (principes d'aménagement communs à toutes les OAP) ainsi qu'aux articles relatif aux eaux pluviales du règlement écrit du PLU.</p>

Réf. Observation (suivant registre)	NOM Prénom (intervenant)	Synthèse des observations	Secteurs	Eléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciations de la commission d'enquête
EP R6	M. Mme BOUTEILLE	Le plan des eaux usées date de 2015 et n'est pas à jour. En effet ne figure pas un fossé stratégiquement très important qui traverse les parcelles 545, 547, 548, 456, 546 et 549. Ce fossé draine les eaux pluviales du NO du village et fait régulièrement l'objet de contestations quant à son entretien. Souhaitent avoir plus d'information sur l'expression utilisée "création d'un exutoire de délestage"	Bordustard	Le schéma d'assainissement et de gestion des eaux pluviales a été élaboré de façon déconnecté du PLU. Il sera mis à jour avec ces éléments.	Une fois approuvée, la mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales devra se substituer à l'annexe « eaux pluviales » datée de 2015
EP R17	M. PEMEZEC	Le ruisseau qui traverse son terrains et débouche sur la plage de Ramonette ne comporte pas que des eaux pluviales	Ramonette	RAS	
EP R21	M. LE BLAY	Suite à la récente réfection de la voirie, a constaté des désordres sur la chaussée : importante mare d'eau. Auparavant il existait une grille d'égout qui se chargeait de ce travail. Serait-il possible de remettre en fonction l'ancienne grille d'égout ?	Pont Orgo	La réflexion a été transmise aux services techniques qui va voir si une solution peut être proposée.	La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
EP R24	MM HUCHET	Constat d'un débordement assez conséquent des eaux pluviales sur les parcelles AD 54,55, 56, 57. Débordements liés à un sous dimensionnement ou à une obstruction des canalisations existantes	Bordilla	Une canalisation est prévue au niveau de l'ER n°8 et devrait résoudre le problème. Cependant, son emprise sera revue et diminuée en fonction des besoins.	La commission prend acte que l'ER n°8 a pour objet de recevoir une canalisation d'eau pluviale de dimension suffisante pour résorber les désordres observés. La destination de l'ER est, lui semble-t-il, à modifier au PLU.

Question de la commission d'enquête

- *L'absence d'emprise au sol en zones UA et en secteur Ub est-elle compatible avec le projet de zonage eaux pluviales de la commune ?*

Dans son mémoire en réponse, la commune a apporté les précisions suivantes :

Les emprises au sol dans les zones UA et UB sont traduites par les «coefficients de ruissellement seuil ou maximum». Ils sont définis en fonction de l'emprise au sol des bâtis, des caractéristiques des toitures mais également en fonction de la nature des matériaux de couverture de la parcelle (allée en enrobé ou gravillonnée, terrasse en béton ou en bois, etc).

Zonage PLU	Sous zones PLU autorisant les constructions	Coefficient de ruissellement moyen actuel	Coefficient de ruissellement maximal du zonage pluvial	Échelle d'application
U	UA	de 60% à 80%	60%	Parcelle
	UB	de 30% à 60%	40% - bassins versants ne présentant pas de sensibilité forte 30% - bassins versants présentant une sensibilité forte	Parcelle

Dans le cadre du règlement zonage pluvial, dès lors qu'un projet de construction ou d'extension de plus de 50 m² entraîne un dépassement dudit coefficient, tant à l'échelle de la parcelle que de la zone (unité foncière), le surplus d'imperméabilisation doit être compensé, à la charge de l'utilisateur, par la mise en œuvre :

1. D'un système d'infiltration des eaux non ou faiblement polluées, et ce malgré la faible perméabilité de la plupart des sols de l'île :
 - a. Zone UA : la zone n'est pas soumise à cette mesure étant donné que la densité de construction et le positionnement du bâti par rapport aux réseaux EP de la commune ne permet pas la mise en place de surface d'infiltration en pleine terre ;
 - b. Zone UB : Mise en place de puisards, tranchées ou zones d'infiltration superficielles en pleine terre dimensionnés pour la pluie de période de retour 1 mois et de durée 2 heures (6.9 mm).

2. D'un ouvrage de rétention permettant d'assurer un débit de fuite rejeté au réseau d'assainissement pluvial public ou au milieu naturel de 3 L/s/ha. Pour les parcelles ou les zones présentant une emprise inférieure à 3 000 m², ce débit de fuite sera fixé à 1 L/s.

Pour les zones UA et UB, l'objectif recherché est de permettre le stockage/restitution à la parcelle de la pluie de retour 10 ans. Les aménagements permettant d'assurer cette gestion sont à dimensionner au moment de l'élaboration du Permis d'urbanisme. Le dimensionnement est fonction de la surface de la parcelle (ou unité foncière) et de son coefficient de ruissellement.

Le tableau suivant indique quels est le volume de rétention à mettre en œuvre dès lors que le coefficient de ruissellement maximal est dépassé par un projet.

Période de retour de la pluie	Taille de la parcelle ou zone (en m ²)			
	0 - 500	500 - 1000	1000 - 2000	> 2000 m ²
T=10 ans	+1 m ³ par tranches de 10%	+1 m ³ par tranches de 5%	+1 m ³ par tranches de 2%	+1 m ³ par tranches de 1%

Une tranche de 10% signifie que le coefficient du projet présente un coefficient de ruissellement supérieur de 10% au coefficient de ruissellement maximal (par exemple 70% en projet par rapport à 60% maximum imposé en zone UA).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par la commune. Elle retient qu'il appartiendra aux porteurs de projet de prendre en compte les surfaces nécessaires à la réalisation des ouvrages de rétention et qu'en conséquence les demandes de permis de construire seront nécessairement accompagnées d'une note technique justifiant les dispositions prévues.

4. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier le régime d'écoulement des eaux en augmentant l'imperméabilisation des sols. Cette augmentation de l'imperméabilisation nécessite la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

La commission d'enquête estime que le zonage d'assainissement eaux pluviales, les prescriptions et les recommandations qui en découlent répondent aux objectifs de réduction des volumes d'eaux collectées dans les réseaux par la restitution d'un débit de fuite rendu possible par la mise en œuvre de mesures compensatoires pour infiltrer ou réguler les débits d'eaux pluviales.

Elle considère que le dimensionnement des ouvrages de rétention des 19,08 ha de zones AU (1AU et 2AU) prévues au PLU à partir d'une période de retour de pluie variant de décennale à centennale devrait permettre de réduire l'impact quantitatif et qualitatif des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

La gestion imposée des événements pluvieux exceptionnels par infiltration (hormis pour les zones UA) ou en cas d'impossibilité ou d'insuffisance par rétention, permet de limiter les phénomènes d'inondations en écrêtant les rejets dans le milieu naturel.

La commission rappelle que les aménagements prévus par les pétitionnaires devront être présentés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La sensibilité des bassins versants que ce soit vis-à-vis de l'alimentation en eau potable (Antoureau – Bordilla, Borfloc'h et Port Yorc'h), des activités de baignades (plages officiellement suivies par l'ARS et plages principales, pêche à pied) : Castoul, Ramonette, Port Guen, Port Salio, Bordardoué) ou de la protection des biens et des personnes (Rosière et Bordilla-Aval) justifie de mettre en œuvre des dispositions visant à assurer un traitement

complémentaires des eaux pluviales (utilisation d'espèces végétales au pouvoir épurateur des eaux pluviales) avant leur rejet dans le milieu naturel.

Toutefois la commission d'enquête estime que même si le règlement du PLU renvoie au règlement du zonage d'assainissement eaux pluviales, les OAP pourraient être utilement complétées par certaines dispositions du zonage eaux pluviales comme par exemple le débit de fuite, l'incitation à la réutilisation des eaux de pluies pour un usage non domestique.

La commission a bien noté que certaines des OAP nécessiteront la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

En définitive la commission d'enquête considère que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales permettra la gestion systématique des eaux pluviales à la source par infiltration à la parcelle ou par la réalisation de dispositifs de rétention. Il est donc de nature à réduire, voire à annuler, l'impact des rejets d'eaux pluviales générés par les nouvelles constructions sur les milieux naturels et aquatiques.

L'ensemble de ces considérations conduit la commission d'enquête à émettre **un avis favorable à la mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales de la commune de LE PALAIS telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique.**

Le 6 décembre 2019

La commission d'enquête

Michelle TANGUY
Présidente

Danielle FAYSSE

Jean-Paul BOLEAT

Bertrand QUESNEL

François CLOAREC

